



COMITÉ JURIDIQUE — 36^e SESSION

(Montréal, 30 novembre – 3 décembre 2015)

Point 3 : Révision du Programme général des travaux du Comité juridique

RÉVISION DU PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 Selon la constitution du Comité juridique (Résolution A7-5) et la Règle 8 de son *Règlement intérieur* (Doc 7669-139/5), le Comité établit et met à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil, un programme général de ses travaux comprenant des sujets proposés par le Comité lui-même, et tous autres sujets proposés par l'Assemblée ou le Conseil.

2. ÉVOLUTION DU PROGRAMME DES TRAVAUX DEPUIS LA 35^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE

2.1 Comme suite à la clôture de la 35^e session du Comité juridique (Montréal, 6 – 15 mai 2013) et à l'approbation ultérieure du Conseil le 17 juin 2013 (C-DEC 199/12), le Programme général des travaux du Comité juridique était le suivant :

- 1) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ;
- 2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 3) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis* ;
- 4) Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multinationaux régionaux, de l'établissement d'un cadre juridique ;
- 5) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ;
- 6) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ;
- 7) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international.

3. ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

3.1 L'Assemblée (24 septembre – 4 octobre 2013) a décidé de supprimer du Programme des travaux les points « Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux » et « Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) », le Comité juridique ayant déjà mené à bien ses travaux sur ces points. Il a de plus été décidé de modifier le libellé du point 7 sur les questions de ratification de manière qu'il indique « Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international », afin de mettre en évidence l'aspect principal de ce point. L'Assemblée a aussi décidé d'ajouter, au sixième rang dans l'ordre de priorité, le point intitulé « Étude des questions juridiques liées aux aéronefs télépilotés » pour faciliter, selon les besoins, l'examen des questions de responsabilité éventuelle liées à cette catégorie d'aéronefs et les recherches sur ce sujet.

3.2 Le Programme général des travaux du Comité juridique a donc été établi selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 2) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ;
- 3) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis* ;
- 4) Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multinationaux régionaux, de l'établissement d'un cadre juridique ;
- 5) Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 6) Étude des questions juridiques liées aux aéronefs télépilotés.

4. MESURES ULTÉRIEURES PRISES PAR LE CONSEIL

4.1 Le 5 novembre 2014, à la cinquième séance de sa 203^e session, le Conseil a décidé de placer le point 6), intitulé « Étude des questions juridiques liées aux aéronefs télépilotés », au quatrième rang dans l'ordre de priorité. En conséquence, le point 4) « Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multilatéraux régionaux, de la création d'un cadre juridique » et le point 5) « Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international » sont reclassés respectivement aux cinquième et sixième rangs dans l'ordre de priorité. Le Conseil est convenu aussi de l'inclusion d'un point 7) portant sur la détermination du statut d'un aéronef, tout en prenant note des réserves découlant de l'historique de la question. Ce faisant, le Conseil a demandé à la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures (LEB) d'examiner l'étude du Secrétariat de 1993 sur les aéronefs civils et les aéronefs d'État (C-WP/9835) pour trouver les domaines dans lesquels il serait possible d'engager le Comité juridique, et il a recommandé que l'on se penche sur des façons de s'occuper du point 7) autrement que par un amendement de l'article 3, alinéa b), de la Convention de Chicago, ce qui pourrait être difficile.

5. PROGRAMME DES TRAVAUX ACTUEL

5.1 Conformément aux décisions décrites ci-dessus, le Programme général des travaux du Comité juridique se présente actuellement comme suit :

- 1) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 2) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ;
- 3) Aspects de la libéralisation économique concernant la sécurité et article 83 *bis* ;
- 4) Étude des questions juridiques liées aux aéronefs télépilotes ;
- 5) Examen de l'établissement d'un cadre juridique en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multinationaux régionaux ;
- 6) Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 7) Détermination du statut d'un aéronef – civil/d'État.

— FIN —